

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -

PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION POUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ÉLARGIE DU PROJET DE « PASSERELLE » D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS FISCALES ENTRE COLLECTIVITÉS ET DDFIP/DRFIP

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de « passerelle » d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP. »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage temporaire et élargie de l'expérimentation de la passerelle d'échanges d'informations fiscales entre les collectivités territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ;
- de poursuivre et d'étendre l'expérimentation de cet outil ;
- de faciliter l'intégration progressive de nouvelles collectivités et partenaires publics ;
- de préparer la gouvernance et la mise en place d'une structure pérenne ;
- de favoriser la mutualisation des moyens techniques, financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement de la passerelle.

France urbaine assure la coordination initiale de l'association en tant que porteur de l'expérimentation,

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé provisoirement au siège de France urbaine, 22-28 rue Joubert, 75009 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : France urbaine et les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation initiale de la passerelle et ayant confirmé leur adhésion selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
Ces collectivités disposent d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'association pour transmettre la délibération de leur organe délibérant formalisant leur adhésion. Dans le cas où la direction des finances est mutualisée entre une intercommunalité et sa ville-centre, une seule adhésion pourra être envisagée, a priori celle de l'intercommunalité, qui est généralement en charge de l'observatoire fiscal. Il conviendra dans ce cas d'ajuster le niveau de cotisation en conséquence.
- **membres associés** : les associations représentatives d'élus des collectivités locales ayant confirmé leur adhésion dans les mêmes conditions.
- **membres adhérents** : toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités souhaitant rejoindre la démarche ultérieurement.

Les membres fondateurs, les membres associés et les membres adhérents disposent d'un droit de vote en assemblée générale et au conseil d'administration.

Les collectivités membres de l'association sont représentées par une personne physique désignée par leur organe délibérant. Cette désignation peut concerner un élu ou un agent de la collectivité, selon le choix de celle-ci. France urbaine est représentée par la personne désignée par son président.

Article 6 – Admission des membres

L'admission des nouveaux membres fait l'objet d'une demande écrite adressée au président de l'association. Cette demande est soumise à la décision du conseil d'administration, qui statue lors de ses réunions.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au président,

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 8 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres fondateurs (hors France urbaine) et les membres adhérents,
- toute contribution volontaire ou subvention publique acceptée par le conseil d'administration,
- les contributions éventuelles en nature ou en moyens techniques apportées par les membres.

Les membres associés (associations d'élus) sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est proposé par le trésorier, validé par le conseil d'administration, et approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 15 membres élus pour trois ans, rééligibles, représentant :

- les membres fondateurs,
- les membres associés,
- les membres adhérents.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Des personnalités qualifiées (notamment la DGFiP, l'OFGL, ou d'autres acteurs institutionnels) peuvent être invitées à assister ponctuellement aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif et sans voix délibérative, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Jusqu'à l'adhésion effective d'au moins 6 membres fondateurs, le conseil d'administration peut fonctionner de manière transitoire avec un bureau restreint composé de représentants de France urbaine.

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- fixe les orientations stratégiques de l'association ;
- valide le budget et les orientations financières ;
- supervise le fonctionnement technique et opérationnel de la passerelle ;
- statue sur les admissions, radiations et sur la gestion des ressources ;
- se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- peut se réunir en présentiel ou à distance (visioconférence) et autoriser des votes électroniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Président

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- ordonne les dépenses ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire ou au trésorier.

À titre transitoire, et jusqu'à l'adhésion effective d'au moins 6 collectivités fondatrices, la présidence de l'association est assurée par France urbaine, représentée par son président ou par la personne qu'il désigne. Dès l'installation du premier conseil d'administration élargi, l'élection d'un président selon les modalités ordinaires est organisée.

Article 12 – Secrétaire

Le secrétaire :

- assure la tenue du fichier des adhérents,
- envoie les convocations,
- dresse les procès-verbaux des réunions,

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -
- coordonne l'administration générale de l'association.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier :

- perçoit les cotisations et autres ressources,
- règle les dépenses,
- établit le budget prévisionnel,
- présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle :

- examine le rapport moral et financier,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le budget prévisionnel,
- fixe les orientations générales de l'association,
- pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou à distance, avec la possibilité de vote dématérialisé.

Article 15 – Comité technique et personnalités qualifiées

Il est institué auprès de l'association un comité technique, chargé de contribuer à la réflexion, au suivi et à l'évolution du projet Passerelle. Le comité technique est composé :

- de représentants techniques désignés par les membres fondateurs, adhérents et associés,
- de personnalités qualifiées invitées à y participer à titre consultatif, notamment la DGFiP, l'OFGI, ou tout autre organisme public ou expert pertinent.

Ce comité constitue un espace d'échange à même notamment :

- de définir les évolutions de la passerelle (amélioration du fonctionnement, de l'ergonomie, ajout de fonctionnalités, compatibilité avec d'autres outils) ;
- de faire le bilan de l'existant, tant côté collectivités que côté DDFIP/DRFIP ;

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -
 - de porter des réflexions sur l'utilisation, la qualité, la sécurisation et l'enrichissement de la donnée fiscale ;
 - de proposer des orientations en matière d'interopérabilité et de standards de données ;
 - de contribuer à l'organisation de la formation et de l'accompagnement des utilisateurs ;
 - de formuler des recommandations à destination du conseil d'administration, notamment sur la priorisation des développements ;
 - d'identifier d'éventuelles améliorations réglementaires ou techniques.

Ces missions ne sont pas exhaustives et pourront être précisées ou complétées dans le règlement intérieur selon l'évolution du projet.

Les personnalités qualifiées participent au comité technique à titre consultatif, sans voix délibérative. Elles peuvent être invitées ponctuellement à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour le justifie, également sans voix délibérative.

Les modalités de fonctionnement détaillées du comité technique seront fixées par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, composée des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire, est convoquée dans les mêmes conditions. Elle statue sur :

- toute modification des statuts,
- la dissolution éventuelle de l'association,
- la fusion avec une autre association ou organisme.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, puis validé par l'assemblée générale, pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement non prévues par les statuts. Il fixe notamment :

- les modalités de désignation des représentants des collectivités,
- le fonctionnement détaillé du comité technique,
- les barèmes de cotisations.

- Projet de statuts de l'association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de passerelle d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP -

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à un organisme public ou reconnu d'utilité publique en lien avec la fiscalité locale ou l'interopérabilité des systèmes d'information des collectivités.

Article 19 – Transparence

L'association publie chaque année :

- le rapport moral et financier,
- la liste de ses membres,

sur un espace numérique accessible à ses adhérents et partenaires.